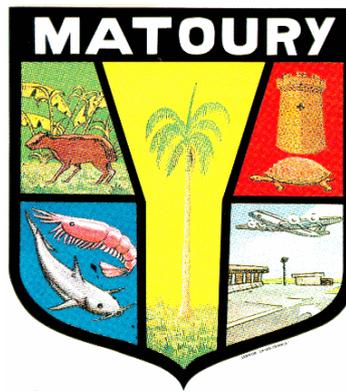


Commune de Matoury

PLAN LOCAL D'URBANISME



ANNEXES 1

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

PRESCRIT LE : 18 - 04 - 01

ARRETE LE : 26 - 01 - 05

ENQUETE PUBLIQUE DU : 08 - 06 - 05 AU 22 - 07 - 05

APPROUVE LE : 07 - 09 - 05

MODIFICATION 1 APPROUVEE LE : 27 - 06 - 07

DERNIERES EVOLUTIONS APPROUVEES LE :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE LITTORAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de Conseillers présents : 21
Nombre de procurations : 1
Nombre de suffrages exprimés : 22.

NOTES : Contre ...0... Pour 22...
Date de convocation : 30/09/2004.

DELIBERATION N°40/2004/CCCL

VALIDATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USEES DE LA CCCL.

Séance du Conseil Communautaire du 12 octobre 2004

L'an deux mille quatre, le 12 octobre 2004 à 15 H 30 le Conseil Communautaire s'est réuni en séance plénière à l'Auditorium de la Mairie de REMIRE MONTJOLY sous la présidence de Monsieur Rodolphe ALEXANDRE, Président de la Communauté de Communes du Centre Littoral.

1-Rodolphe ALEXANDRE
2-Raphaël RABORD
3- Gilles ADELSON
4- Auguste FERNAND
5- Claude POLONY
6- Serge BAFAU
7-Bernard PERDRIX
8-Rodolphe SORPS
9- Jean-Pierre ROUMILLAC
10- René CLERVAUX
11- Léone MICHOTTE
12-Huguette TIBODO
13-Josseline PRUYKEMAKER
14-Josseline HEDER-MORMONT
15- Marie-Josée LALSIE
16- Patricia GOVINDIN
17- Marie-Hélène ILMANY
18- Armand PONET
19- Hugues EDWIGE
20- Christian FAUBERT
21- Thierry LOUIS

Président de la C.C.C.L.
2^{ème} Vice-Président de la C.C.C.L.
3^{ème} Vice-Président de la C.C.C.L.
4^{ème} Vice-Président de la C.C.C.L.
5^{ème} Vice-Président de la C.C.C.L.
1^{er} Membre du Bureau de la C.C.C.L.
2^{ème} Membre du Bureau de la C.C.C.L.
3^{ème} Membre du Bureau de la C.C.C.L.
Conseiller de la C.C.C.L.



autorise le Président à le mettre en œuvre et autorise le Président à initier sur ces bases les procédures réglementaires qui en découlent, notamment la procédure réglementaire du zonage Assainissement Collectif / Non Collectif

autorise le Président à signer tous les documents administratifs et comptables, à intervenir et à prendre toutes les démarches qui seront nécessaires à la mise en œuvre de ce Schéma Directeur Assainissement des Eaux Usées.

Fait et délibéré à Cayenne, en séance publique,
le 12 octobre 2004

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE
DES COMMUNES DU CENTRE LITTORAL

Rodolphe ALEXANDRE



PREFECTURE DE LA GUYANE
Bureau central du courrier

20 OCT. 2004

ARRIVÉE

TRANSMIS A

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE LA CCCL

NOTE DE SYNTHESE

1. AXES FONDATEURS DES SCHEMAS COMMUNAUX	2	10. COMMUNE DE ROURA	25
2. ELEMENTS DE TRAVAIL	2	10.1 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	26
2.1 LES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT	2	10.2 COUTS ET PHASAGES DU SCHEMA	26
2.2 LES ECHEANCES DES SCHEMAS	3	11. PROGRAMMATION FINANCIERE DES TRAVAUX DE GESTION DES MATIERES DE VIDANGE	28
3. LE COUT DES SCHEMAS EAUX USEES.....	3	12. TRAITEMENT ET VALORISATION DES BOUES.....	29
4. LE PROGRAMME D'INTERVENTIONS PRIORITAIRES.....	4	12.1 ORGANISATION DE LA FILIERE DE VALORISATION AGRICOLE	29
5. ASSAINISSEMENT DE CAYENNE.....	11	12.1.1 Le traitement préalable des boues.....	29
5.1 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	12	12.1.2 Le stockage.....	29
5.2 COUTS ET PHASAGES DU SCHEMA	12	12.1.3 Le transport et l'épandage	30
6. COMMUNE DE MACOURIA	14	12.1.4 Le suivi agronomique annuel des épandages.....	31
6.1 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	15	12.2 EVALUATION ECONOMIQUE	32
6.2 COUTS ET PHASAGES DU SCHEMA	15	13. GESTION DES DTQD	33
7. COMMUNE DE MATOURY	17	13.1 DESCRIPTION DE LA FILIERE DTQD PRESENTIE	33
7.1 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	18	13.2 PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS.....	33
7.2 COUTS ET PHASAGES DU SCHEMA	18	13.2.1 Actions d'urgence (1 à 2 ans)	33
8. COMMUNE DE MONTSINERY	20	13.2.2 Actions à court terme.....	34
8.1 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	20	13.2.3 Actions à moyen terme.....	34
8.2 COUTS ET PHASAGES DU SCHEMA	21	13.2.4.....	34
9. COMMUNE DE REMIRE MONTJOLY	23	13.2.4 Chiffrage des phases opérationnelles.....	34
9.1 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	24	14. APPROCHE INSTITUTIONNELLE.....	35
9.2 COUTS ET PHASAGES DU SCHEMA	24	14.1 APPROCHE INSTITUTIONNELLE DE GESTION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	35
		14.2 LES OBLIGATIONS DES COMMUNES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME	36
		14.2.1 Les quatre axes de responsabilité.....	36
		14.2.2 Propositions institutionnelles et calendrier Mise en perspective	36
		14.3 SOLUTIONS INSTITUTIONNELLES DE GESTION DES MATIERES DE VIDANGE	37
		14.4 SOLUTIONS INSTITUTIONNELLES DE GESTION DES BOUES	38

1. AXES FONDATEURS DES SCHEMAS COMMUNAUX

Les schémas communaux ont été établis selon les choix retenus par les communes au cours des réunions de concertation. Les principaux axes fondateurs de ces schémas sont les suivants :

Définir les zonages entre assainissement collectif et non collectif en appui des POS et dans le cadre de la préparation des PLU,

Permettre à l'assainissement de reprendre sa position d'anticipation dans l'aménagement et particulièrement vis à vis du développement de lotissements,

Traduire, dans l'échéancier d'investissement, le phasage spatial du développement de l'urbanisme envisagé par la collectivité,

Redonner les lettres de noblesses justifiées à l'assainissement non collectif,

Rationaliser l'assainissement collectif en éradiquant progressivement les mini-stations et en choisissant les techniques les mieux adaptées au contexte,

Programmer des réalisations en privilégiant la maîtrise des coûts d'exploitation :

 Limiter le nombre de pôles de traitement,

 Mettre en place des matériaux de qualité et robustes,

 Réhabiliter les secteurs déficients,

Apporter les éclairages institutionnels nécessaires à la définition d'une politique et d'une organisation pertinente,

Créer une dynamique intercommunale autour des thèmes fédérateurs (matières de vidanges, boues de stations DTQD,...).

C'est cet ensemble d'objectifs que nous nous sommes attachés à suivre dans l'élaboration des solutions d'assainissement dont on résume ci après les grands résultats.

2. ELEMENTS DE TRAVAIL

2.1 LES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT

Le zonage définitif de l'assainissement de chaque commune a été établi suite à la réunion de travail réalisée avec l'équipe municipale. Il est présenté sur une carte spécifique qui différencie les secteurs d'assainissement collectif et les secteurs à équiper en non collectif.

Dans ces derniers, les filières préconisées ont été précisées sur une seconde carte intitulée "Schéma Directeur" selon une typologie de couleurs. L'étude des sols ayant été menée lors d'une campagne générale sur l'ensemble des six communes, des investigations plus fines seront toujours à même d'apporter des précisions sur les éléments de dimensionnement des filières et bien entendu sur leur optimisation.

Nous recommandons de réaliser ces études approfondies, particulièrement pour les lotissements ainsi que toutes les zones où des mesures spécifiques doivent être prises du fait des conditions locales (topographie trop pentue où des terrassements s'imposent par exemple). Les facteurs problématiques dans ces zones sont précisés sur une troisième carte, établie par le cabinet SORES et intitulée "Facteurs limitants".

2.2 LES ECHEANCES DES SCHEMAS

Trois échéances sont identifiées :

les actions d'urgence : elles portent sur deux prochaines années (2002, 2003) et visent à résorber des problèmes ponctuels graves, à apporter une réponse aux coups partis d'urbanisation et poursuivre le programme de réhabilitation en cours. Enfin, elles comportent un volet d'investigations complémentaires pour établir des éléments financiers additionnels du programme de réhabilitation.

Les actions de court terme : elles concernent les 5 années suivantes (2004 à 2008) et s'attachent à résoudre des problèmes structurels plus larges, à poursuivre la viabilisation des nouveaux secteurs urbains ainsi que les actions engagées de réhabilitation au vu des investigations complémentaires.

Les actions à moyen terme : elles sont de nature similaires et portent sur les années 2009 à 2015. Elles concernent les développements urbains plus tardifs et doivent concrétiser l'aboutissement du programme de réhabilitation.

3. LE COUT DES SCHEMAS EAUX USEES

Le tableau suivant présente le récapitulatif des coût liés aux schémas d'assainissement eaux usées. Le coût des filières de gestion des matières de vidange, de traitement et valorisation des boues et d'actions portant sur les DTQD figurent dans les chapitres concernés.

Tableau 1 : Programmation financière des travaux d'assainissement collectif de Cayenne

PHASES	URGENCE	COURT TERME	MOYEN TERME
Cayenne 34.64 M€	39,9 MF 6.14 M€	98 ,6 MF 15.03 M€	89,1 MF 13.57 M€
Macouria 7.23 M€	7,06 MF 1.09 M€	25,88 MF 3.95 M€	14,4 MF 2.19 M€
Matoury 9.22 M€	3,86 MF 0.59 M€	25,2 MF 3.84 M€	31,4 MF 4.79 M€
Montsinéry 1.51 M€	1,07 MF 0.16 M€	3,8 MF 0.58 M€	2,36 MF 0.77 M€
Rémire 5.28 M€	9,8 MF 1.49 M€	17,55 MF 2.68 M€	7,6 MF 1.15 M€
Roura 1.2 M€	5 MF 0.76 M€	2,5 à 2,9 MF 0.38 à 0.44 M€	
Total 385.5 MF 58.8 M€	Total 66,7 MF 10.17 M€	Total 174 MF 26.5 M€	Total 145 MF 22.1 M€

4. LE PROGRAMME D'INTERVENTIONS PRIORITAIRES

On présente ci après un ensemble de fiches actions portant sur les mesures d'urgence (2002, 2003) à mettre en œuvre par commune (hors acquisitions foncières).

Cette phase porte sur les deux prochaines années. Il convient de ne pas omettre la réalisation des dossiers réglementaires associés (dossiers Loi sur l'eau, DUP) selon les rubriques de la nomenclature et en particulier pour la phase d'urgence :

Dossier de Déclaration pour la réalisation de stations de traitement de moins de 2000 EQH et plus de 200 EQH (ou moins de 120 kg de DBO5 mais plus de 12 kg de DBO5, station de Cacao, station de Montsinéry sur le nouveau site, station de Lacroix,

Dossier de Déclaration pour l'extension de station aboutissant à une capacité totale de moins de 2000 EQH et plus de 200 EQH (ou moins de 120 kg de DBO5 mais plus de 12 kg de DBO5) - Station de Roura

Dossier d'autorisation pour l'extension de station aboutissant à une capacité totale de plus de plus de 2000 EQH (plus de 120 kg de DBO5) - ensemble des stations de Cayenne, station de Tonate, station de Soula

Dossier d'autorisation pour un rejet en mer émanant d'une station recevant plus de 90 kg/j de MES ou plus de 120 kg de DBO5/j ou plus de 240kg de DCO /j (station Zéphir)

Dossiers réglementaires liés à l'épandage des boues (*cf détail dans le chapitre boues*)

Dossier de déclaration pour les projets d'infrastructures de plus de 1 MF et moins de 12 MF

Dossier d'autorisation pour les travaux pour les projets d'infrastructures de plus de 12 MF

Compte tenu des délais classiques des dossiers d'autorisation (environ 9 mois), il est impératif de lancer ces procédures au plus tôt.

FICHE D' ACTIONS D'URGENCE³ : COMMUNE DE MATOURY

ITEM	Nouveaux collecteurs structurants de viabilisation	Coût	Réhabilitations et extensions de la collecte	Coût	Création ou extension des ouvrages de traitement	Coût
Amélioration de la connaissance et investigations approfondies			Essais à la fumée 15 km Sensibilisation usagers Préparation à la rétrocession des systèmes privés (6 stations)	0,26 MF 0.04 M€		
Pôle GIBELIN (Bourg)			Réhabilitation du réseau de Gibelin, Moucaia et St Michel	3,3 MF 0.5 M€	Station de dépotage	1,57 MF 0.24 M€
Pôle LARIVOT					Autocontrôle	0,3 MF 0.05 M€
<i>Total</i> 5,43 MF	-		3,56 MF		1,87 MF	
Total 0.83 M€			0.54 M€		0.29 M€	

³ Les actions d'urgence de collecte et de traitement sont localisées en rouge sur la carte de schéma

7. COMMUNE DE MATOURY

LES ENJEUX

La commune de Matoury suit son schéma directeur depuis plusieurs années et a, dans ce cadre, entrepris de nombreuses actions en matière d'assainissement collectif. Les enjeux de cette commune sont donc essentiellement axés sur le maintien d'une politique volontariste et cohérente. Dans ce sens, les domaines d'intervention principaux sont :

l'aboutissement des actions lancées pour la résorption des nuisances liées aux sulfures est actuellement en attente:

reprise de la réalisation de la lagune Concorde interrompue pour des problèmes géotechniques,

reprise de la mise en service de la lagune du bourg arrêtée pour des problèmes de génie civil,

la réalisation du programme de réhabilitation recommandé dans le cadre du diagnostic du réseau,

Par ailleurs, d'autres enjeux concernent directement la commune :

les problématiques spécifiques des zones d'habitat spontané. Au niveau de Matoury, les configurations telles que Cogneau Lamirande (à l'étude) sont à la fois diverses (typologie d'habitat) et similaires (absence d'infrastructure primaire et de planification, non respect du POS,...). L'assainissement de ces secteurs entre dans un contexte plus général délicat à traiter.

La gestion de l'assainissement autonome qui joue et continuera de jouer un rôle important au sein de la commune. La première préoccupation ira vers le traitement des matières de vidange.

Le maintien d'une croissance démographique très forte qui doit s'accompagner d'une dynamique d'investissement de collecte et traitement au rythme de l'extension urbaine.

LA STRATEGIE RETENUE

Le zonage d'assainissement de la commune s'équilibre entre le système collectif et les équipements non collectif. L'assainissement non collectif est adopté dans les secteurs géographiques éloignés des zones fortement urbanisées ou vouées à l'être. Dans le secteur de Cogneau Lamirande, l'étude de définition en cours de réalisation établira la stratégie à retenir en fonction des partis de parcelles retenus. Un site de traitement à proximité de la plateforme de compostage pourrait être envisagé en cas d'assainissement collectif de la zone. Le zonage est donc resté ouvert pour ce secteur.

En ce qui concerne les zones d'assainissement collectif, la collecte s'organisera autour de quatre pôles de traitement majeurs, dont un à confirmer :

Le pôle du bourg dont la station par lagunage devra être modifiée en lagunage aéré pour atteindre une capacité de traitement de 9 000 EQH et qui recevra les eaux du bourg et de ses extensions directes,

Le pôle du Larivot qui prendra en charge l'épuration des effluents de la zone nord de la commune et dont la capacité de traitement devra être portée à 12 000 EQH en lagunage aéré,

Le pôle de Concorde, au sud, dont la capacité de traitement à terme devra atteindre 5 000 EQH en lagunage microphytes,

Le pôle de Cogneau Lamirande, à confirmer par l'étude de définition en cours, de capacité 4000 EQH.

Pour alimenter ces sites, un linéaire de collecteurs structurants de respectivement 7,7 km pour le bourg, 10,4 km pour Cogneau Larivot, 2,4 km pour Concorde et 4,8 km pour Cogneau Lamirande devront être mis en place.

7.1 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage définitif de l'assainissement a été établi suite à la réunion de travail réalisée avec l'équipe municipale. Il est présenté sur une carte spécifique qui différencie les secteurs d'assainissement collectif et les secteurs à équiper en non collectif.

Pour la commune de Matoury, la répartition des surfaces entre les deux typologies d'assainissement est d'environ 65% affectée à l'assainissement collectif et 35% affectée à l'assainissement non collectif. Les secteurs d'assainissement non collectif concernent essentiellement la zone de la Chaumière et les extensions excentrées au sud de la commune.

Les principales filières à retenir sont :

très majoritairement, le filtre à sable vertical surélevé drainé vers un réseau de surface,

de façon plus modeste, le filtre à sable à flux horizontal avec rejet dans le réseau de surface.

7.2 COUTS ET PHASAGES DU SCHEMA

Le phasage des travaux a été organisé pour répondre aux différents objectifs :

- poursuivre le travail de réhabilitation entamé par des actions d'urgence,
- viabiliser les nouveaux secteurs d'urbanisme, conformément aux recommandations de la commune exprimées en réunions de travail,
- opérer à la suppression des quelques micro stations,
- adapter les capacités de traitement aux nouveaux développements de la collecte.

Tableau 6 : Programmation financière des travaux de Matoury

PHASES	URGENCE	COURT TERME	MOYEN TERME
Nouveaux collecteurs structurants de viabilisation		21,8 MF 3.32 M€	24,55 MF 3.74 M€
Réhabilitations et extensions de la collecte	3,56 MF 0.54 M€	3,4 MF 0.52 M€	1,2 MF 0.18 M€
Extension des ouvrages de traitement	0,3 MF 0.05 M€		5,65 MF 0.86 M€
Total	3,86 MF 0.59 M€	25,2 MF 3.84 M€	31,4 MF 4.79 M€

Tableau 7 : Éléments de base du phasage de Matoury

PHASES	VIABILISATION	RACCORDEMENT QUARTIERS NON RACCORDES	RETROCESSION ET REMISE A NIVEAU	
			Collecte	Traitements
URGENCE			Quartier Gibelin Déconnexion Concorde Procédures rétrocession systèmes Fushias et Centre de rétention administratif	Mise en service lagune aérée du Bourg 9000 EQH Mise en service lagune de Concorde 5000 EQH
COURT TERME	1° partie Mortuum/ La Levée RN2 Connexion « Hauts du Bourg »-« Gibelin 1° partie Axe Nord Concorde 1° Partie ZAC Cogneau Balata-Abriba /Jean Marie	Hauts du bourg 1° partie Cogneau Larivot	Quartier St Michel Quartier Moucaia Raccordement Fuschias et CRA sur lagune Concorde, via PR Concorde Procédure rétrocession Cécilia	Transformation lagunage naturel du Larivot en lagunage aéré 12000 EQH Lagunage microphytes Cogneau Lamirande 4000 EQH zone « Matourienne
MOYEN TERME	2° partie Mortuum /La Levée La Désirée / Comous 2° partie Axe Nord Concorde 2° Partie ZAC Cogneau	2° partie Cogneau Larivot + AB12	Connexion Cécilia sur Larivot Desserte Cogneau	

11. PROGRAMMATION FINANCIERE DES TRAVAUX DE GESTION DES MATIERES DE VIDANGE

Pôle de traitement	Libellé	Urgence (M€)		Court terme (M€)		Moyen terme (M€)	
Lagune Leblond- CAYENNE	Terrassement de la plate-forme de retournement	545 m ²	0.03				
	Clôture et portail	100 m + 1000 m + 2 portails	0.15				
	Refoulement et chemin d'accès	30 m + 25 m	0.01				
	Unité de dépotage	1	0.121				
	Sous Total en M€		0.270				
Lagune Gibelin (Matoury)	Terrassement de la plate-forme de retournement	350 m ²	0.021				
	Clôture et portail	40 m + 1 portail	0.006				
	Refoulement et chemin d'accès	30 m + 250 m	0.078				
	Unité de dépotage	1	0.076				
	Sous Total en M€		0.182				
Lagune Morne Coco (Rémire)	Terrassement de la plate-forme de retournement	500 m ²	0.031				
	Clôture	125 m	0.011				
	Refoulement et chemin d'accès	235 m + 1000 m	0.305				
	Unité de dépotage	1	0.076				
	Sous Total en M€		0.441				
	Imprévus et divers		0.179				
	Maîtrise d'œuvre		0.129				
	<i>Total (MF)</i>		7,8				
	Total (M€)		1.2				

12. TRAITEMENT ET VALORISATION DES BOUES

12.1 ORGANISATION DE LA FILIERE DE VALORISATION AGRICOLE

12.1.1 Le traitement préalable des boues

Au cours de la phase 2 de l'étude, deux filières principales ont été envisagées :

- le compostage des boues,
- la déshydratation et le chaulage.

L'approche du contexte agricole menée en phase 3 met en évidence deux éléments décisifs :

- une contrainte réglementaire : le pH faible des sols impose un chaulage des boues
- la motivation des agriculteurs : elle se porte sur les boues chaulées plutôt que le compost, l'élément le plus attractif étant la chaux.

En conséquence, la filière retenue en phase 3 sera la filière « boues chaulées ».

L'usage d'une unité mobile de déshydratation des boues paraît difficile : le dimensionnement important à prévoir pour traiter rapidement les boues d'une lagune est peu compatible avec ce type de solution. En conséquence, le choix se porte sur une unité de traitement centralisée pour l'ensemble des boues de la CCCL.

Stockage tampon

Un stockage tampon sera prévu afin de réguler l'alimentation de l'unité de déshydratation des boues. Ce stockage sera dimensionné pour recevoir les boues issues du curage de la plus grande lagune, soit environ 2 700 m³ (270 t MS à 10 % de siccité).

Les boues se présenteront sous forme liquide, plus ou moins épaisse selon leur origine (boues activées ou lagunes).

Déshydratation, chaulage

Il est envisagé de déshydrater les boues sur filtre-pressé à plateau, permettant d'atteindre une siccité finale de 35 % avec adjonction de chaux à hauteur de 30 % de la matière sèche des boues traitées.

Pour des raisons de souplesse de l'installation (maintenance, fluctuation de la production à traiter), il est proposé de mettre en place deux unités en parallèle.

En condition de pointe (curage d'une lagune) les deux filtres-pressés fonctionneront en parallèle 12 h/j. En situation creuse, un seul filtre-pressé fonctionnera.

12.1.2 Le stockage

Durée et capacité du stockage

L'étude du contexte agricole et climatique a montré que la période d'épandage des boues est limitée à la saison sèche, soit environ 4 mois. En conséquence, un stockage minimum de 8 mois est nécessaire, et par précaution, une durée de 10 mois sera prévue.

Conception de l'aire de stockage

Pour préserver l'environnement, en particulier pour la protection des sols des nappes phréatiques, l'aire de stockage doit être étanche. Dans le contexte climatique guyanais, la couverture du stockage est impérative.

Localisation de l'unité centralisée de traitement des boues

Les éléments à prendre en compte dans le choix d'un site d'implantation sont les suivants :

- respect des contraintes naturelles et de distances d'éloignement par rapport aux sites habités.

- localisation centralisée par rapport des principaux sites de production de boues pour minimiser les transports de boues brutes.

- la déshydratation des boues génère des jus de presse dont le traitement doit être réalisé. La localisation à proximité d'une station d'épuration représente donc un avantage.

12.1.3 Le transport et l'épandage

Reprise et transport

Les boues seront reprises sur le site de stockage, aux périodes favorables à l'épandage, à l'aide d'un tracto-chargeur.

Les parcelles proposées par les agriculteurs se situent entre 25 et 45 km de la presqu'île de Cayenne. Pour la plupart, l'accessibilité est très bonne (route jusqu'à la parcelle).

Dépôt temporaire, reprise et épandage

Les boues seront déposées puis reprises pour épandage, dans un délai maximum de 48 h (contrainte réglementaire).

Le matériel d'épandage recommandé présente les caractéristiques suivantes :

- capacité importante (8 t minimum, si possible)

- fond mouvant à barres

- porte arrière étanche

- table d'épandage à disques

Les agriculteurs ne sont pas équipés de matériel d'épandage. La réalisation des épandages sera confiée à un prestataire spécialisé disposant du matériel adéquat. Lors de la phase d'enquête, deux agriculteurs se sont déclarés intéressés par la réalisation de ce type de prestation :

- Monsieur Frédéric BUFFARD à Macouria ;

- Mme PETERSON-STUART, dans le cadre de l'EARL Les Alizés à MACOURIA.

Ils disposent de matériel de traction adapté et seraient prêts à investir dans du matériel d'épandage.

Enfouissement

L'enfouissement ne présente pas un caractère obligatoire.

Il sera réalisé dans le cas d'un épandage sur une prairie à renouveler, avec retournement puis implantation d'une nouvelle prairie. Cependant, cette situation sera peu fréquente, étant donné le mode de conduite des prairies qui sont essentiellement renouvelées par bouturage.

12.1.4 Le suivi agronomique annuel des épandages

L'objet du suivi agronomique annuel est de contribuer à garantir la meilleure utilisation du produit tout en assurant l'information des différentes parties concernées. Ces aspects sont indispensables pour permettre la pérennité d'une opération d'épandage.

Son contenu est encadré par les dispositions contenues dans l'arrêté du 08/01/1998.

Dans le cas de l'épandage des boues de la CCCL, les analyses de boues pourront être réalisées selon le principe suivant :

- analyses selon les fréquences réglementaires pour chaque station en boues activées,
- 1 à 2 analyses de boues par bassin de lagune curée,
- analyses selon les fréquences réglementaires pour les boues déshydratées et chaulées à épandre.

Le programme prévisionnel d'épandage

Chaque année, un programme prévisionnel d'épandage est établi et transmis à la Préfecture au moins un mois avant la réalisation des épandages.

L'établissement de ce programme nécessite la rencontre préalable avec les agriculteurs du plan d'épandage et le recensement des parcelles susceptibles de recevoir les boues. Il permet de vérifier la disponibilité de surfaces suffisantes par rapport à la production de boues stockées.

Le document transmis à la Préfecture comporte : une cartographie avec la liste des parcelles, les quantités de boues, les doses prévues et les résultats des analyses de boues.

Le cahier d'épandage

Mis à la disposition du prestataire réalisant les épandages, le cahier d'épandage permettra de répertorier au fur et à mesure :

- la parcelle concernée,
- la date de l'épandage,
- les tonnages de boues épandus,
- l'historique de la parcelle,
- les conditions météorologiques au moment de l'épandage, notamment les périodes de pluie.

Il est indispensable que le cahier d'épandage soit rempli de façon correcte car il constitue la base du suivi agronomique en reprenant l'ensemble des actions et des observations réalisées lors de la campagne d'épandage.

Un suivi analytique des sols

Les analyses seront effectuées sur les parcelles de référence ayant fait l'objet d'un point zéro dans le cadre de l'étude de plan d'épandage avec :

- une rotation de 3 ans pour les analyses de fertilisation classique,
- un contrôle au minimum tous les 10 ans pour les éléments-traces métalliques.

Un suivi des apports de boues

Une synthèse du cahier d'épandage sera réalisée chaque année.

Elle permettra de déterminer :

- les apports en éléments fertilisants par les boues,
- le déroulement de la campagne.

La mise en parallèle de la fertilisation globale pratiquée (organique et minérale) et du comportement des cultures en place, permettra de déterminer des conseils et des améliorations éventuelles à apporter pour la campagne suivante.

Une diffusion des résultats

L'ensemble des éléments ci-dessus sera mis à disposition des différentes parties concernées, par l'intermédiaire :

d'une réunion annuelle d'information,

d'un rapport annuel qui reprendra l'ensemble des données recueillies au cours de la campagne d'épandage et mettra en évidence les améliorations éventuelles à apporter.

Les contrôles institutionnels

L'étude préalable à l'épandage est déposée auprès de la Préfecture dans le cadre d'une procédure de déclaration.

L'ensemble des éléments du suivi annuel des épandages (programme prévisionnel et rapport annuel de suivi) est aussi transmis en Préfecture.

Ces dossiers sont généralement suivis par la Mission Inter Services de l'Eau (MISE) et les différents services de l'état qui la constitue.

12.2 EVALUATION ECONOMIQUE

Une estimation des coûts d'investissement et de fonctionnement est réalisée pour chaque étape de la filière, sur la base de la production de boues à capacité nominale et horizon 2010.

Tableau 14 : Coûts d'investissement et d'exploitation de la filière boues

Investissement		Exploitation	
Stockage tampon			
Génie civil	2 600 000 F	Amortissement	325 000 F
Couverture	650 000 F	Entretien	97 500 F
Equipements	1 300 000		
<i>Sous-total</i>	<i>4 550 000 F</i>		<i>423 000 F</i>
	694 000 €		64 000 €
Traitement des boues			
Génie civil	2 000 000 F	Amortissement	1 475 000 F
Equipements	11 000 000 F	Entretien	570 000 F
		Electricité, réactifs	880 000 F
		Main d'œuvre	170 000 F
<i>Sous-total</i>	<i>13 000 000 F</i>		<i>3 095 000 F</i>
	1 982 000 €		472 000 €
Stockage	<i>3 510 000 F</i>		<i>211 000 F</i>
	535 000 €		32 000 €
Valorisation agricole			
		Transport	370 000 F
		Epannage	370 000 F
		Suivi agronomique	160 000 F
<i>Sous-total</i>			<i>900 000 F</i>
			137 000 €
<i>Total général en MF</i>	<i>21,1</i>	<i>Total général en MF</i>	<i>4,63</i>
Total général en M€	3.21	Total général en M€	0.71

13. GESTION DES DTQD

Les phases d'études précédentes sur la gestion des Déchets Toxiques en Quantité Dispersée (DTQD) en Guyane ont conduit à identifier des filières en place, avec leurs contraintes de fonctionnement, puis à proposer des interventions destinées à fiabiliser ces filières pour en dépasser les limites.

L'orientation intercommunale retenue dans cette gestion est la mise en place d'une déchetterie destinée à recueillir gratuitement les déchets des particuliers sur la base de l'apport volontaire. Les déchets des professionnels seront admis, toujours sur la base de l'apport volontaire, dans la déchetterie. En revanche, cette admission sera payante, les coûts n'étant toutefois à l'heure actuelle pas connus.

13.1 DESCRIPTION DE LA FILIERE DTQD PRESENTE

La filière telle qu'elle se dessine au regard des investissements déjà réalisés par les collectivités locales et les sociétés agréées répertoriées auprès de la préfecture de la Guyane est la suivante :

Collecte

Une collecte en porte à porte pour les déchets d'activités de soin (société ESG),

Une collecte en porte à porte pour les huiles usagées (société EGTS),

Un apport volontaire (mais payant) en déchetterie,

Elimination

Incinération (centre hospitalier de Cayenne) pour les déchets de soin,

Incinération d'une partie des huiles usagées localement (société de travaux publics)

Réexpédition vers la métropole pour les autres déchets.

13.2 PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS

13.2.1 Actions d'urgence (1 à 2 ans)

En premier lieu, afin d'assurer le pouvoir de police défini par la législation, des responsables doivent être nommés pour suivre les professionnels, les contrôler et les verbaliser.

Par ailleurs il est nécessaire de bien répartir les tâches de chacun des différents interlocuteurs, notamment au niveau des services de la Police de l'Eau qui sont nombreux et dont les tâches ne sont pas clairement identifiées auprès des professionnels.

Les campagnes de communication qui seront menées doivent permettre aux professionnels de définir leurs interlocuteurs et les administrations au sein desquelles ils peuvent recueillir des informations, notamment réglementaires.

Elles doivent également informer plus largement de l'existence de subventions pour la mise en place de systèmes de traitement.

Ces campagnes doivent être ciblées, et appuyées par des médiateurs, à l'écoute des professionnels, et pourront être organisées sous forme de séminaires par corps de métiers, de rencontres individuelles sur site, plutôt que sous forme de publicités par voie d'affichage ou de télédiffusion.

Le projet de réforme de la politique de l'eau (AN n°3205 du 27 juin 2001) reprend l'article 30 du projet de loi d'orientation pour l'outre-mer et institue la création d'offices de l'eau dans les départements d'outre-mer.

Si de tels offices sont créés, ils seront rattachés aux Conseils Généraux et pourront, sur proposition du Comité de Bassin, assurer la programmation et le financement d'actions et de travaux.

Les coûts généraux qui se dégagent pour la Communauté de Communes se limitent à ceux de la mise en place de la campagne d'information.

13.2.2 Actions à court terme

Ces actions doivent porter après sensibilisation des professionnels et mise en service de la déchetterie, à l'activation du service de répression de la police de l'eau.

La mise en place des exutoires des déchets considérés comme ultimes doit être envisagée.

Il s'agit de la création d'un CSD de classe I destiné à stocker 50 000 m³ de déchets toxiques stabilisés présentant une barrière de protection passive de 5 mètres d'épaisseur et de perméabilité inférieure à 10⁻⁹ m/s.

13.2.3 Actions à moyen terme

En fonction du développement économique de la Guyane, et de l'évolution du flux de déchets à gérer, la mise en place de filières de traitement locales pourraient être envisagées (unités de recyclage).

13.2.4 Chiffrage des phases opérationnelles

DTQD	Caractéristiques techniques	U	PU (k€)	Q	C (M€)
Urgence	Séminaires de formation, rémunération d'un intervenant extérieur	F	53	1	0,05
	Conception et publication de plaquettes de sensibilisation	U	0,02	1000	0,02
Court terme	Création d'une alvéole de classe I dans le CET des communes de la CCCL	U	1680	1	1,68
<i>Total en MF</i>					11,5
Total en M€					1.75

14. APPROCHE INSTITUTIONNELLE

14.1 APPROCHE INSTITUTIONNELLE DE GESTION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'orientation proposée, en ce sens, est le suivi d'une procédure ayant pour objectif le transfert à moyen terme de la Maîtrise d'Ouvrage de l'ensemble des communes de la CCCL sur l'assainissement collectif, organisée de la façon suivante :

Phase 1 : Prestations de remise à niveau de l'assainissement collectif, préliminaires au transfert de Maîtrise d'Ouvrage communale

Phase 2 : Transfert des ouvrages communaux,

Phase 3 : Transfert des ouvrages privés, directement à la Maîtrise d'Ouvrage intercommunale

Pour ce faire, **la priorité (Phase 1) est la mise en place d'une structure embryonnaire de gestion de l'assainissement collectif**, financée par les communes, au sein de la CCCL, qui aurait les missions suivantes :

Gestion du contrôle du dépotage des matières de vidange (Cf. chapitre précédent)

Gestion du programme de rétrocession des équipements privés vers le public (le financement du programme est à étudier dès le départ avec les financeurs potentiels et les Maîtres d'Ouvrages privés), avec pour guide les ordres de priorité de rétrocession fixés par le Schéma:

Lancement d'une campagne de diagnostic sur les systèmes de collecte privés :

Mise en place d'un programme de réhabilitation

Lancement d'une Maîtrise d'œuvre et des travaux de réhabilitation avant rétrocession

Police des réseaux : les emplois-jeunes cités précédemment (chapitre assainissement non-collectifs) sont fréquemment employés à cette tâche en parallèle à celle du SPANC. La création d'un service de ce type permettrait de mettre à niveau l'ensemble des rejets à typologie industrielle sur le réseau, et de mieux contrôler, par création d'un comité technique avec la Chambre des Métiers, l'émission de DTQD sur les réseaux (actions de contrôle et de formation auprès des industriels et producteurs de DTQD, ainsi que la mise en place de conventions de raccordement pour les rejets industriels). Le détail des prestations à inclure dans cet alinéa est donné dans le chapitre spécifique « DTQD » du présent Schéma.

A l'issue, les Phases 2 et 3, interviendront plus facilement, dès lors, pour la Phase 2, que le service sera lancé, et pour la Phase 3, que les études et travaux préliminaires à la rétrocession du privé au public seront achevés.

A ce stade, la facturation de l'eau pourra être homogénéisée et tendre, pour l'assainissement collectif, vers un tarif unique au m³ traité, à l'échelle intercommunale.

14.2 LES OBLIGATIONS DES COMMUNES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

14.2.1 Les quatre axes de responsabilité

Une fois le zonage de l'assainissement établi, la concrétisation des textes réglementaires peut être schématisée selon quatre axes de responsabilité :

Sur les dispositifs neufs

Le contrôle de la conception (1)

Le contrôle de la bonne exécution (2)

Sur les dispositifs anciens

Le contrôle de diagnostic de l'existant (3)

Sur les dispositifs neufs et anciens

Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien (4)

14.2.2 Propositions institutionnelles et calendrier Mise en perspective

Lors des réunions de travail avec les communes de la CCCL, le souhait de voir cette dernière s'impliquer de façon appuyée dans la gestion de l'assainissement non collectif a été fréquemment évoqué. Il est important que le retour d'expérience métropolitain soit mis à profit dans l'échéancier institutionnel.

En synthèse, la gestion de l'assainissement non collectif pourrait s'envisager selon le calendrier suivant :

A très court terme :

délégation par les communes à la CCCL de la mission de « Contrôle de conception et d'implantation (travaux neufs) »

mise en place d'un service d'appui et conseil au particulier pour l'entretien des systèmes non collectifs avec recours du particulier à un prestataire de service. La CCCL pourrait par ailleurs négocier avec les prestataires de service la mise en place d'une tarification,

prise en charge par le service d'appui et de conseil de la CCCL du volet de communication auprès des usagers,

A court terme (après promulgation de la nouvelle Loi sur l'eau)

délégation par les communes à la CCCL de la mission de « Contrôle de bon fonctionnement ». La CCCL pourra choisir de mener cette mission en direct ou de la déléguer, en prenant en compte l'évolution retenue pour la gestion de l'assainissement collectif.

délégation par les communes à la CCCL de la mission de « Contrôle de diagnostic et programme de réhabilitation ». En matière de diagnostic et de réhabilitation, le recours à des prestataires de service est ensuite souhaitable.

La prise en charge par la CCCL de ces différentes missions suppose, bien entendu, que les services se structurent en moyens humains et matériels pour y répondre. On présente ci après des éléments relatifs aux emplois jeunes, mentionnés à plusieurs reprises dans l'analyse. Il s'agit d'une piste pouvant répondre à une partie des besoins mais pas à la totalité.

14.3 SOLUTIONS INSTITUTIONNELLES DE GESTION DES MATIERES DE VIDANGE

La gestion des matières de vidange implique la prise en compte de deux volets :

La collecte

Le traitement

LA COLLECTE

Dans le cas où la collecte est gérée par le SPANC dans le cadre d'une prestation de contrôle d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Il est conseillé d'intégrer dès le départ (court terme) cette compétence et de l'organiser dans un premier temps autour d'une mission consistant à :

Organiser la collecte en faisant appel à des prestataires de service (publics comme la ville de Cayenne, déjà équipée de camions hydrocureurs, ou privés)

Orienter les collecteurs vers les unités de réception et de traitement de matières de vidanges qui vont être installées en urgence,

Assurer la traçabilité de l'opération (suivi de l'opération de la collecte au dépotage).

Dans le cas où la collecte est réalisée en dehors des contrats d'assainissement non collectifs, le collecteur gère sa facturation directement avec son client.

LE TRAITEMENT

L'objectif raisonnable, afin de faciliter la gestion financière homogène du système, est d'arriver à confier la gestion complète des outils d'assainissement collectifs à la Communauté de Commune.

En terme de gestion des dépotages, la solution conseillée est dans un premier temps, la réalisation d'ouvrages de dépotage à accès différencié de ceux de traitement (zone spécifique, clôturée séparément), puis au choix:

l'accès au dépotage dans des **créneaux horaires d'ouverture**, avec présence d'un contrôleur (mission de quantification des volumes dépotés, de contrôle de la qualité des matières dépotées, d'émission d'un bordereau),

l'accès permanent ou hors des créneaux horaires de contrôle avec **carte magnétique** (ce qui nécessite un effort d'investissement en terme d'informatisation des systèmes de dépotage : accès carte magnétique, quantification électromagnétique du débit, télétransmission des informations sur serveur),

La facturation établie au mètre cube dépoté devra tenir compte :

de la prestation de contrôle du dépotage, d'une part

des frais de fonctionnement et d'amortissement de l'unité de dépotage puis de traitement d'autre part.

Tant que la compétence « Assainissement collectif » n'est pas transférée par la commune à la CCCL, la facturation devra faire apparaître :

la part du contrôleur du dépotage

la part du Maître d'Ouvrage du traitement.

14.4 SOLUTIONS INSTITUTIONNELLES DE GESTION DES BOUES

La filière de traitement et d'élimination des boues peut en théorie être mise en place par chaque commune de manière autonome, ou dans le cadre de l'intercommunalité.

Dans le contexte local, trois points particuliers doivent être pris en considération :

Le contexte agricole (contraintes techniques, souhaits des agriculteurs) impose un niveau de traitement poussé des boues et donc un niveau d'investissement important. Des économies d'échelles significatives sont réalisables dans le cadre d'un regroupement des communes.

Les stations de type lagunage génèrent une production de boues irrégulière à l'échelle d'une commune, mais qui peut être « lissée » à l'échelle la CCCL sous réserve d'une bonne organisation des curages. Le traitement collectif des boues permettrait à la fois de mieux amortir les investissements et d'assurer une livraison plus régulière des boues à la profession agricole.

Les compétences techniques en matières de gestion des filières (traitement des boues, gestion et suivi des épandages) sont spécifiques et actuellement peu développées en Guyane.

En conséquence, la mise en place d'une filière de traitement et d'élimination des boues de qualité, pérenne et économiquement supportable paraît difficile à l'échelle d'une commune seule. La gestion de cette problématique à l'échelle de la CCCL est plus pertinente.



STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT DU RÉSEAU D'ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES DE L'ILE DE CAYENNE ET DÉFINITION DES CONDITIONS ACCEPTABLES D'OCCUPATION DES SOLS

A – Résumé



Novembre 1999



1105 Avenue Pierre Moinet France
BP 4001 - 97301 SAINTE-ROSE Cedex 5 - France
Tél : 0466875000 - Fax : 0466842168
E-Mail : brl@brl.fr

DIAGNOSTIC DE LA SITUATION ACTUELLE

2. ETAT DES LIEUX DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

TYPOLOGIE DES PROBLEMES RENCONTRES

Les problèmes identifiés sur le système d'assainissement pluvial sont de trois types :

- des problèmes structurels de conception des ouvrages portant sur le linéaire très important et le dimensionnement des réseaux, l'influence aval des marées, la situation de certaines zones mal drainées...
- des problèmes de gestion et d'entretien du patrimoine d'ouvrages hydrauliques (curage des criques et des canaux, désensablement des exutoires, entretien de la végétation et des ouvrages de franchissement...); ces aspects sont fondamentaux à la fois en situation actuelle et future et nécessitent :
 - ◆ la coordination des actions d'entretien,
 - ◆ l'établissement d'un programme d'entretien concerté,
 - ◆ l'assurance d'un budget annuel d'entretien,
- des problèmes vis-à-vis d'une urbanisation mal maîtrisée engendrant une augmentation du ruissellement et une diminution des capacités de stockage.

PRINCIPAUX DYSFONCTIONNEMENTS PAR SYSTEME HYDRAULIQUE

Selon les bassins versants, les principaux dysfonctionnements sont essentiellement dus à :

- des problèmes d'accessibilité aux cours d'eau générant des problèmes d'entretien ;
- la conception de certains grands canaux sans pistes d'entretien et supposant un entretien par bateau (problèmes d'exploitation) ;
- des secteurs mal entretenus en site urbain accessible ce qui n'est pas acceptable ;
- une absence de cohérence amont-aval sur le niveau d'entretien ;
- des problèmes particuliers liés à l'importance du linéaire de réseau et aux faibles moyens matériel et financier ;
- une absence de mise en commun des moyens et de schéma de cohésion.

Par ailleurs, une sensibilisation des populations est à faire sur les rejets solides et les rejets d'eaux usées dans le réseau d'assainissement pluvial.

Système hydraulique	Entretien végétation	Envase-ment	Présence E.U.	Etat ouvrages	Influence aval	Etat exutoire
Laussat	bon sauf tronçon amont	oui	oui	correct	barrage	-
Littoral nord	-	non	oui	correct sauf 2 OH	marée	-
Leblond	inégal	oui	oui	correct	marée	-
Montabo	inégal	oui	oui	inégal	marée	-
Canal Grant	inégal	oui	-	en charge	marée	ensablement
Canal Zéphyr	-	non	oui	correct	marée	bon
Crique Mouche	inégal	oui	-	correct	marée	bon
Salines de Montjoly	mauvais	-	oui	mauvais	salines	encombré végétation
Littoral est	inégal	oui	-	inégal	marée	ensablement
Canal Nord/Sud	inégal	oui	-	correct	marée	-
Crique Fouillée	inégal	oui	-	correct	marée	-
Canal Lacroix	inégal	-	-	correct	marée	-
Affluents amont crique Cabassou	inégal	non	-	correct	non	-
Crique Balata	mauvais	non	-	inégal	marée	-
Crique Hôpital	inégal	non	-	inégal	non	-
Crique Mortuum	inégal	oui	-	correct	oui	-

TYPLOGIE DES ZONES INONDEES

Sur le secteur d'étude, les principales causes des inondations peuvent être dues à :

- des débordements des criques (notamment sur la crique Montabo et la crique Suzini),
- des problèmes de fonctionnement ou de sous-dimensionnement d'ouvrages sous les voiries principales (RD1, RD2, RD3,...),
- des constructions en zones mal drainées (Cité Bonhomme, Cité Cabassou, crique Mouche, Concorde Rochambeau,...),
- des problèmes de restriction hydraulique et de cohérence d'ouvrages (secteurs Ames Claires, Beauregard,...),

- des difficultés d'écoulement dues au niveau d'entretien, au manque de pente, à l'influence aval (canal Nord-Sud secteurs Moulin à Vent, Mome Coco,...),
- des problèmes liés à l'ensablement des exutoires (Canal de Montravel, Chennebras, canal Grand,...),
- une mauvaise structuration des réseaux internes (secteurs Zéphyr, Cité Thémire, Cité Césaire, rénovation Urbaine, Balata Est,...),

D'une manière générale, on note une certaine culture des populations face aux inondations et une acceptabilité relativement bonne.

BILAN D'AVANCEMENT DES PROJETS D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE

De gros aménagements ont été réalisés dans les années 80 sur les collecteurs principaux (canal Leblond, canal Laussat, crique Montabo, canal Nord-Sud).

Sur certains bassins versants à problèmes, des réflexions ont déjà donné lieu à quelques pistes d'aménagement hydraulique possibles.

3. INVENTAIRE DES PROJETS URBAINS

LES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS

La commune de Cayenne a révisé son POS en 1988, et l'a approuvé en 1995, avec pour objectifs l'ouverture de nouveaux espaces à l'urbanisation, la simplification du règlement et du zonage. Dans le même esprit, une modification du POS de la commune de Matoury a eu lieu en 1998 afin d'intégrer les contraintes du schéma directeur eaux usées, de redéfinir certaines zones, d'adapter le zonage et le règlement. Enfin, la commune de Rémire-Montjoly a également modifié le sien en 1992.

Les Plans d'Occupation des Sols des trois communes sont très ambitieux et de conception maximaliste, car ils ouvrent toutes les possibilités d'urbanisation sans réelle vision d'équipement.

En effet, l'extension géographique des zones U et NA est préoccupante puisqu'elle se fera au dépend de zones naturelles importantes. Or, l'urbanisation des contreforts des reliefs collinaires a tendance à augmenter et concentrer le ruissellement et le remblaiement de zones inondables entraîne une diminution des capacités de stockage.

Par ailleurs, les POS sont très contraignants du point de vue hydraulique et ne prennent pas en compte ces paramètres. Ils tendent à doubler les surfaces urbanisées, ce qui remet en cause le dimensionnement de l'ensemble du réseau primaire,

La superposition des constats hydrauliques avec les possibilités d'extension permet déjà d'identifier de potentielles zones à risques et de prévoir l'aggravation des inondations dans certains secteurs (crique Montabo, crique Eau Lisette, canal Leblond, canal Nord-Sud, canal Lacroix, crique Suzini...).

Devant cet état de fait, on constate qu'aucune mesure compensatoire n'est prévue dans les règlements des POS, comme par exemple la réservation d'emprises compensatoires dans les zones d'habitat à forte densité et la limitation des Coefficients d'Occupation des Sols en zone urbaine.

Par ailleurs, de nombreuses zones U ne sont pas saturées et il conviendrait, de manière à limiter l'aggravation des conditions d'écoulement, de définir en premier lieu :

- les conditions acceptables de densification de l'existant,
- les conditions acceptables d'extension de l'urbanisation.

UN PROJET D'INFRASTRUCTURE ROUTIERE IMPORTANT

Il s'agit de la réalisation de l'artère est qui devrait traverser les bassins versants de la crique Montabo et de la crique Cabassou. Sa conception devra prévoir des ouvrages de franchissement des criques et des canaux suffisants pour ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et des mesures compensatoires adaptées sur le plan hydraulique.

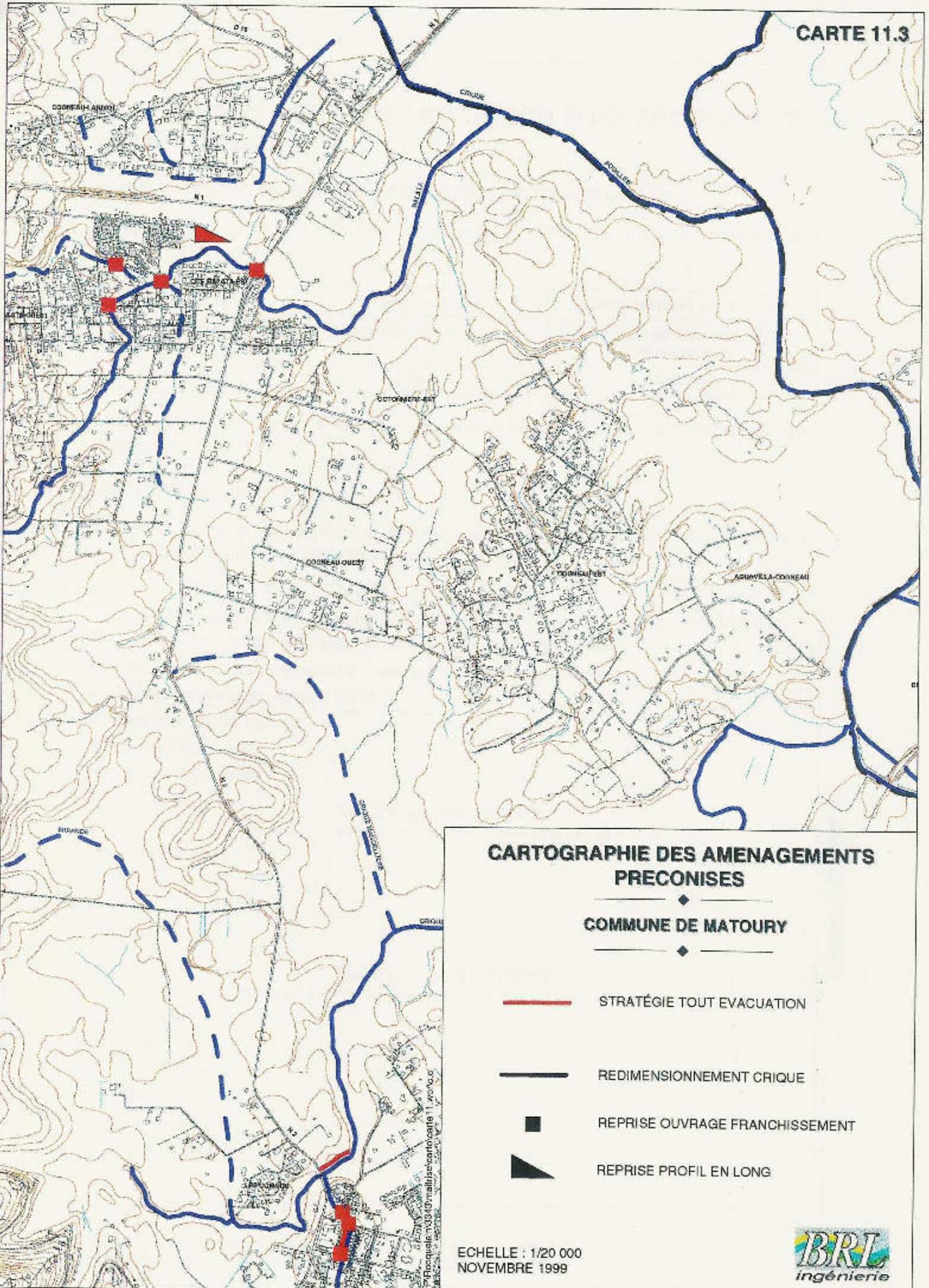
MODELISATION ET ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR

REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT

Pour la définition des aménagements, les hypothèses de dimensionnement retenues sont la situation future d'urbanisation, un débit de période de retour décennale (Q10), un état d'entretien des criques et des canaux satisfaisant et une influence marégraphique moyenne.

Selon la problématique spécifique à chaque bassin versant, les trois grandes stratégies d'aménagement proposées sont :

- **Evacuation directe** des débits et volumes de crue sans compensation des volumes générés par les zones d'urbanisation future.
- **Evacuation directe** des débits et volumes de crue **avec compensation** systématique des volumes générés par les zones d'urbanisation future (organisation de rétention à l'échelle du lotissement ou du quartier).
- **Amortissement** des crues à l'aide de bassins de rétention à l'échelle du bassin versant ou du quartier.

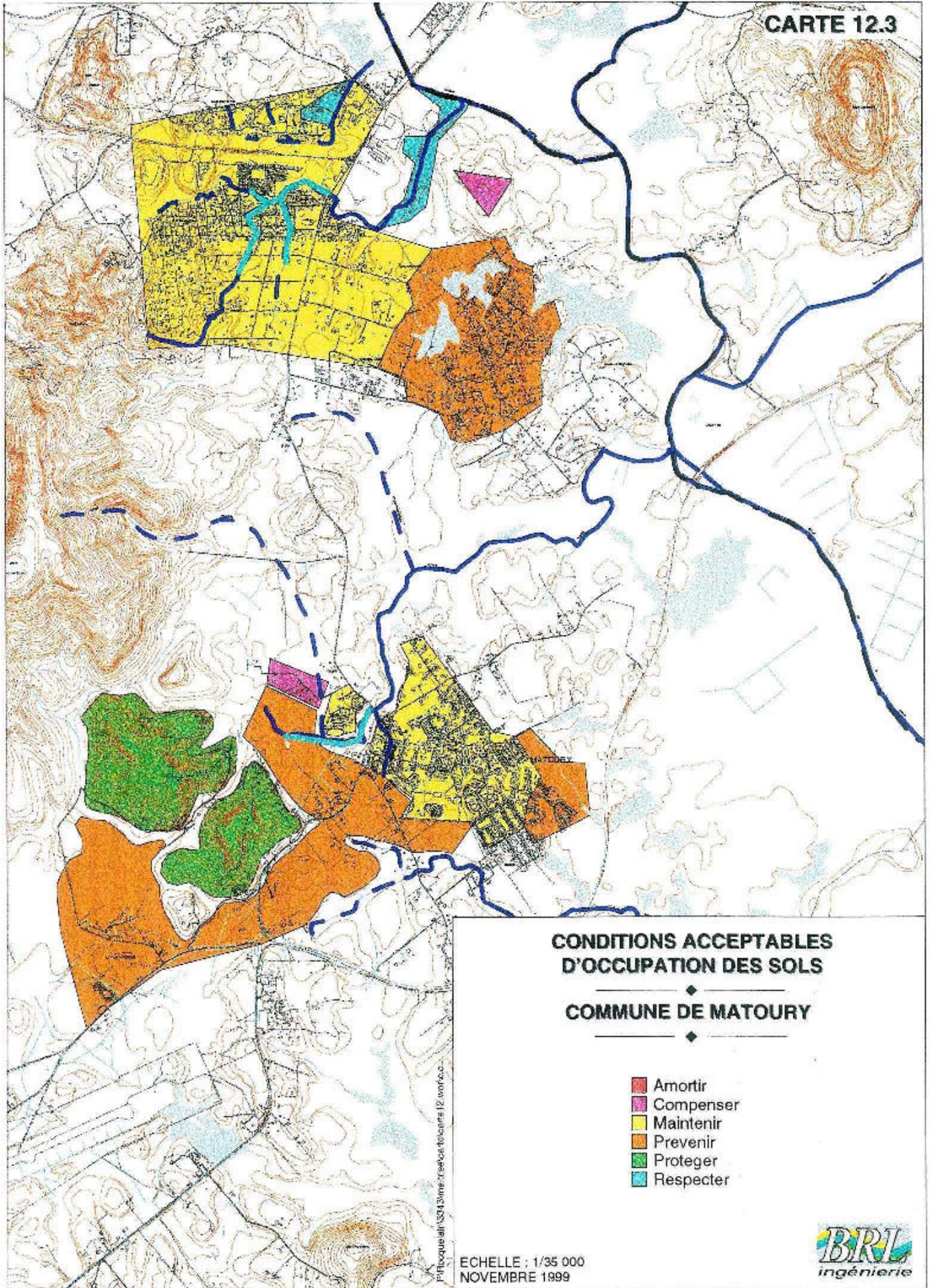


**CARTOGRAPHIE DES AMENAGEMENTS
PRECONISES**

COMMUNE DE MATOURY

-  STRATÉGIE TOUT EVACUATION
-  REDIMENSIONNEMENT CRIQUE
-  REPRISE OUVRAGE FRANCHISSEMENT
-  REPRISE PROFIL EN LONG

ECHELLE : 1/20 000
NOVEMBRE 1999



COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU CENTRE LITTORAL

Commune de MATOURY
DOCUMENT DE MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
A - RAPPEL REGLEMENTAIRE	2
1) OBJECTIF	2
2) LES PRINCIPALES OBLIGATIONS	2
B - LES CRITERES DE CHOIX	6
1) QUELQUES DEFINITIONS	6
2) ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT	7
3) ELEMENTS TECHNICO-FINANCIERS	8
C - APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL METHODOLOGIE	9
D - LE CONTEXTE :	11
E - ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT	12
F - CONCLUSIONS	13

A - RAPPEL REGLEMENTAIRE

1) OBJECTIF

La Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 a consacré l'eau comme "patrimoine commun de la nation".

Les communes se voient imposer trois compétences obligatoires :

- 1° délimiter les zones d'assainissement collectif et non-collectif,
- 2° contrôler les systèmes appartenant aux particuliers,
- 3° délimiter les zones où un aménagement de la collecte et du traitement des eaux pluviales est nécessaire.

Le document de zonage présent traite du premier point et constitue la conclusion de l'étude de schéma d'assainissement. Il est le fruit de la réflexion menée par la commune de Matoury et la CCCL. La CCCL est désormais compétente en matière d'assainissement collectif et non collectif.

L'étude du schéma d'assainissement de la CCCL doit être validée par un document de zonage, soumis à enquête publique.

La prise en compte des problèmes posés par l'assainissement des eaux usées permettra ainsi de rationaliser le développement communal.

2) LES PRINCIPALES OBLIGATIONS

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement fondamentalement différentes sont possibles :

- l'assainissement collectif, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relève de la collectivité,
- l'assainissement non collectif, localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier.

Si, en matière d'assainissement collectif, les choses sont claires depuis de nombreuses années, il a fallu attendre la Loi sur l'Eau de 1992 pour doter les collectivités de textes juridiques définissant leurs compétences en matière d'assainissement non collectif leur permettant ainsi d'assumer leurs responsabilités.

Sont rappelés, ci après, les principaux textes définissant les responsabilités des uns et des autres.

CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Relève de la responsabilité des propriétaires :

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique :

"Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés".

Articles 640, 641, et 681 du Code civil

Il est interdit d'envoyer chez son voisin les rejets du système d'assainissement

Article 26 du Décret du 3 juin 1994 :

"Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles ou souterraines"

Arrêté du 6 mai 1996 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2003 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif :

Article 2 : *"Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.*

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptées aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'implantation de l'immeuble".

Article 22 de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992:

"Quiconque a jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, (...), sera puni d'une amende de 2 000 F (305 €) à 500 000 F (76224 €) et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement".

Relève de la responsabilité de la commune :

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les communes prennent obligatoirement en charge (...) les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif".

"Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif".

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif :

Article 2 :

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement;

2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,*
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,*
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.*

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des effluents peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien:

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges,*
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage"*

Article L1331-11 du Code de la Santé Publique :

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L.1331-4 et L 1331-6 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.

Article L 421-3 du Code de l'Urbanisme :

La délivrance du permis de construire ne peut être effective que si le dispositif d'assainissement figure sur le plan de masse coté de la construction. (assainissement collectif ou non collectif)

CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Relève de la responsabilité des propriétaires :

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique :

"Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout".

Relève de la responsabilité de la commune :

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent (...)".

CONCERNANT LE ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les communes ou leur établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien,

- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

B - LES CRITERES DE CHOIX

1) QUELQUES DEFINITIONS

L'assainissement des eaux usées domestiques peut être envisagé selon deux types de filières :

L'assainissement non collectif.

Chaque habitation doit traiter ses eaux usées selon des techniques conformes à la réglementation de 1996, dont la conception et la mise en oeuvre sont normalisées depuis 1992 dans un Document Technique Unifié (DTU 64-1).

Selon cette réglementation, la filière individuelle doit obligatoirement comporter :

- un pré traitement :

Il s'agit d'une fosse toutes eaux collectant l'intégralité des eaux usées de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

- un traitement adapté à la nature des sols.

Il peut s'agir de :

- tranchées d'épandage (ou tranchées d'infiltration),
- d'un filtre à sable vertical non drainé (ou sol reconstitué),
- d'un filtre à sable vertical drainé,
- d'un tertre d'infiltration non drainé.

Le descriptif technique de ces techniques est donné succinctement en annexe du rapport général. Pour toutes applications pratiques, se référer au D.T.U. 64.1.

Ces installations sont réalisées dans le "domaine privé".

L'assainissement collectif

Est appelé assainissement collectif toutes techniques d'assainissement basées sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseau d'assainissement) conduisant à une station d'épuration également implantée dans le domaine public. Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en terme de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation.

2) ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

Il n'est pas possible d'envisager sur la commune de MATOURY un assainissement collectif généralisé, pour des raisons techniques et financières évidentes. Dans la mesure du possible, il convient de privilégier l'assainissement le plus adapté aux vues des critères de choix pris en compte lors de l'étude de schéma directeur d'assainissement de la CCCL.

Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants :

- la qualité des sols présents plus ou moins favorables à la mise en oeuvre de techniques individuelles.

Pour réaliser de l'assainissement non collectif dans de bonnes conditions, il faut être en présence de sols sains, profonds, perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il faut faire appel à des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable. Le dispositif peut alors être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante : il doit alors s'agir de dispositifs exceptionnels.

- les possibilités techniques de mise en oeuvre des filières individuelles

Avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie des parcelles attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété.

- la sensibilité du milieu

C'est à dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs).

- les problèmes relevant de l'hygiène publique

Notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives.

- les perspectives de développement communales

La prise en compte des zones constructibles du document d'urbanisme été utilisée pour définir les zones d'études.

3) ELEMENTS TECHNICO-FINANCIERS

L'assainissement collectif coûte cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité (donc par les utilisateurs), il est indispensable d'avoir un ratio "nombre de raccords / linéaire de canalisation posée" le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur d'un branchement pour 25 à 30 mètres de canalisation posée (en gravitaire). Au-delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement non collectif.

Ne sont donc pas économiquement collectables sur un réseau :

- les secteurs où l'habitat est globalement diffus,
- les habitations trop éloignées du réseau,
- les habitations en situation topographique défavorable, pour lesquelles un raccordement supposerait des investissements disproportionnés en regard du nombre d'habitations raccordées (refoulement).

Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la collectivité en charge de l'assainissement.

C - APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL METHODOLOGIE

Les lithologies superficielles des différentes zones d'études, ont été reconnues grâce à une recherche bibliographique des études déjà réalisées sur ces zones (études géotechniques, pédologiques, hydrogéologiques.....), par différents organismes ou bureaux d'études.

La réalisation de sondages (sondages réalisés à la tarière à main) ont également permis de compléter cette lithologie qui intervient à la décision du choix de la filière selon deux critères :

- La nature lithologique :
 - favorable quand les terrains sont filtrants et drainants de type sable et limon,
 - peu favorable quand les terrains sont imperméables ou peu perméables de type argile et argile sableuse.
- La profondeur de l'hydromorphie (indices sur la profondeur de la nappe en hautes eaux) :
 - favorable quand les traces sont présentes à plus de 1,00 m de profondeur,
 - défavorable quand elles situent à moins de 1,00 m de profondeur.

Sur la commune de Matoury, la lithologie superficielle a été reconnue par 48 sondages réalisés à la tarière à main, ainsi que 27 tests de perméabilité de type Porchet.

14 sondages issus de la base de données SORES ont été intégrés afin de compléter l'étude.

L'élaboration de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été basée sur une méthodologie et une représentation cartographique qui prend en compte plusieurs paramètres :

- profondeur de la nappe phréatique (ou du socle)
- lithologie des formations superficielles
- présence d'indices d'hydromorphie soulignant la présence de nappes d'imbibition temporaires ou la remontée de la nappe phréatique
- pente de terrain
- présence d'exutoires pour les eaux épurées (fossés mères ou routiers).

Cette méthodologie, appliquée depuis une quinzaine d'années en métropole, a été adaptée au contexte guyanais, où la difficulté majeure réside dans l'estimation des profondeurs maximales de remontée des nappes souterraines en période des pluies. Nous avons donc considéré dans cette étude :

- les venues d'eau observées lors des sondages
- les indices d'hydromorphie (encroûtements, marbrures, nodules, ...)
- le contexte géomorphologique local, associé à la zone côtière, aux zones marécageuses et à un réseau hydraulique souvent dense.

Nous rappelons que la carte d'aptitude des sols (consultable à la CCCL) définit la faisabilité technique ou non d'un assainissement non collectif, **mais ne peut répondre à**

l'échelle parcellaire à la définition de la filière, surtout dans le contexte litho-pédologique très hétérogène des sols.

D – LE CONTEXTE :

La commune de Matoury a entrepris une politique volontariste en terme d'assainissement depuis plusieurs années déjà, ce qui a entraîné de nombreuses actions en matière d'assainissement collectif.

Les enjeux de la commune sont donc très divers :

- problématiques spécifiques des zones d'habitat spontané ou l'absence de structure primaire, de planification et le non-respect du document d'urbanisme rendent ces secteurs délicats à traiter en terme d'assainissement,
- la gestion de l'assainissement non collectif qui joue et continuera à jouer un grand rôle au sein de la commune. La première préoccupation ira vers le traitement des matières de vidange,
- le maintien d'une croissance démographique très forte qui doit s'accompagner d'une dynamique d'investissement de collecte et traitement au rythme de l'extension urbaine.

Le zonage de l'assainissement de la commune de Matoury s'oriente donc sur un traitement mixte de l'assainissement qui sera de type collectif sur les secteurs à forte densité d'habitat actuel ou futur et de type non collectif sur les secteurs disposant de parcelles vastes ouvertes à l'urbanisme.

E - ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

Au regard du Schéma Directeur d'Assainissement, il apparaît que l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ne sont pas en confrontation, mais au contraire répartis de manière équilibrée sur l'ensemble du territoire communal pour faire face à des enjeux différents qu'un seul mode d'assainissement ne saurait régler seul.

Le zonage présenté sur une carte au 1/ 5 000 (annexe 1) symbolise les choix effectués par la Communauté de Communes du Centre Littoral en matière de techniques d'assainissement par délibération en date du 12 octobre 2004 (annexe 2).

Il représente l'engagement de la collectivité à moyen terme en matière de réalisation de travaux pour l'assainissement collectif. Les conséquences de ces choix devront être intégrées au futur document d'urbanisme.

Apparaissent sur cette carte :

- **Zones traitées en assainissement collectif (COULEUR BLEUE)**
- **Pour le reste du territoire communal l'assainissement sera de type non collectif. Les dispositifs à mettre en oeuvre devront être cohérents avec la nature des sols.**

Concernant les eaux pluviales il conviendra de suivre scrupuleusement l'étude effectuée en 1999 par le bureau d'étude BRL « Stratégie d'Aménagement du réseau d'Evacuation des eaux pluviales de l'Ile de Matoury et définition des conditions acceptables d'occupation des sols ».

F - CONCLUSIONS

L'étude du schéma Directeur d'assainissement de la CCCL pour ce qui concerne le territoire de Matoury et ses conséquences en matière de techniques d'épuration est un document important en terme d'urbanisme.

En effectuant ces choix, la CCCL s'engage sur une réalisation de travaux, dont la programmation dans le temps est fonction de nombreux paramètres essentiellement financiers (capacité de financement, octroi d'aides diverses...).

Le schéma d'assainissement et le zonage qui en découle ne sont pas des éléments figés. Une remise à jour de ce document apparaît nécessaire périodiquement comme pour tout document d'urbanisme en fonction de l'évolution de la commune.

Les habitations non concernées par les réseaux précédents relèvent d'assainissement non collectif. Il est du ressort du propriétaire d'équiper l'habitation d'un dispositif individuel adapté et performant (article L. 1331-1 du code de la santé publique). La collectivité aura pour charge, à échéance du 31 décembre 2005, d'assurer le contrôle technique des dispositifs ainsi que la vérification périodique du bon fonctionnement (arrêté du 6 mai 1996).

Les interventions de la collectivité se feront dans le cadre d'un S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif), dont les modalités d'application et de financement restent à définir.

Dans l'attente du passage d'un réseau, les habitations ne sont pas juridiquement dispensées d'être équipées d'un assainissement non collectif convenable. Le problème se posera en particulier pour les futures maisons neuves, situés sur le trajet d'un réseau non encore réalisé : elles devront s'équiper d'un assainissement non collectif aux normes performant, un délai d'amortissement à définir avant raccordement pouvant dans certains cas être consenti. La CCCL pourra apporter toutes les précisions utiles pour régler ces problèmes particuliers, en fonction de la programmation des tranches de travaux.

ANNEXE 1

Carte de zonage des techniques d'assainissement

**Communauté de
Communes du Centre
Littoral**

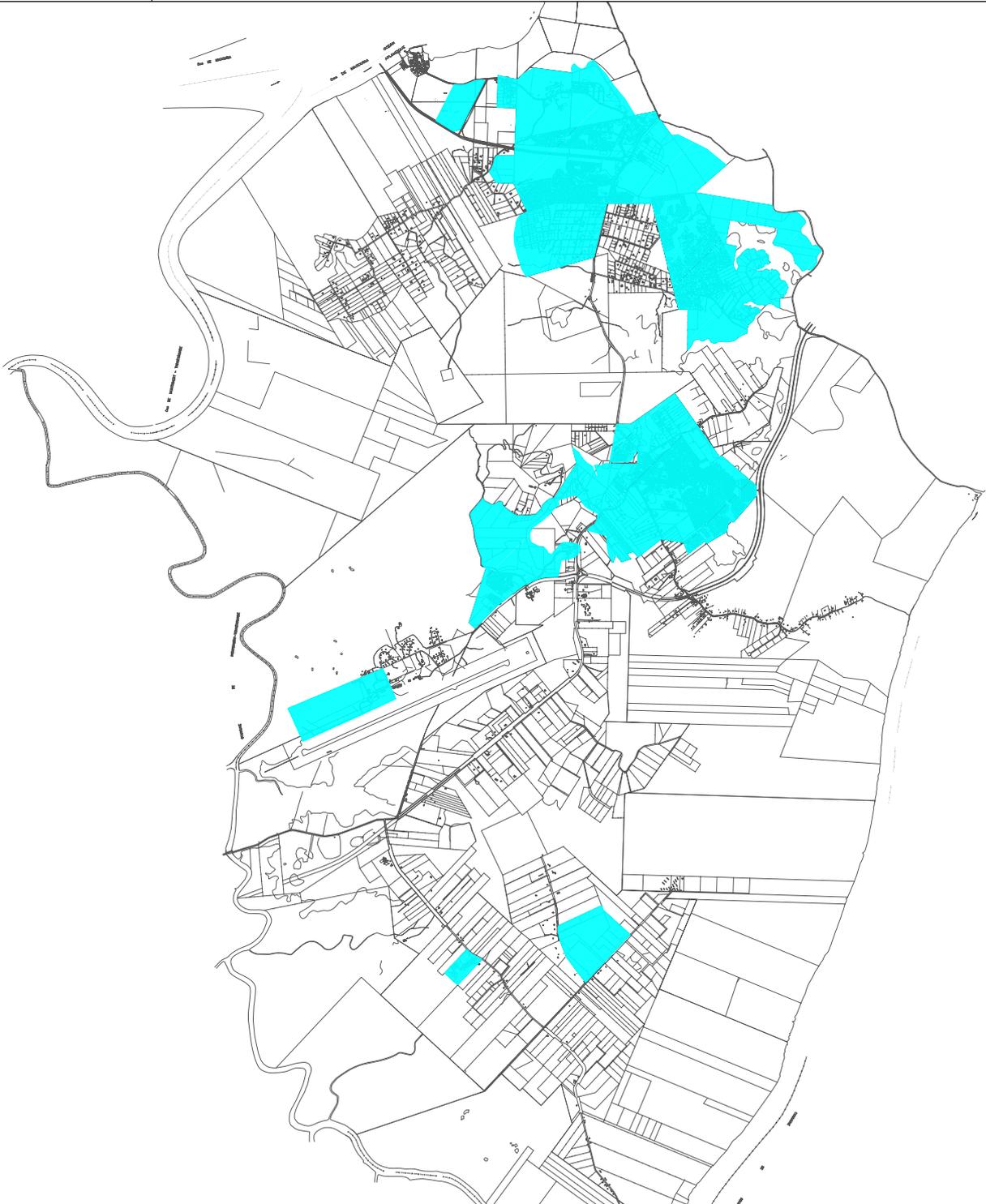
Carte de Zonage
d'Assainissement

DATE :	21/02/2005	DATE :	INDICE :	MODIFICATIONS :
DÉSIGNATEUR :	H. COLMAY	21/02/05	Ind 1	Création du document
ÉCHELLE :	1/20 000			
REF PLAN :				
ZD_MAT Fluv Chassambé				

DEPARTEMENT L.E.M. - Activité "Eau & Assainissement"
Zone Industrielle d'ARTIGUES-près-BORDEAUX
B.P. 3 - 33270 FRISSER
Tél : 05-56-77-31-86
Fax : 05-56-77-31-86
Email : eau.karim@epaveand.com

Légende

-  Assainissement Collectif
-  Assainissement non Collectif



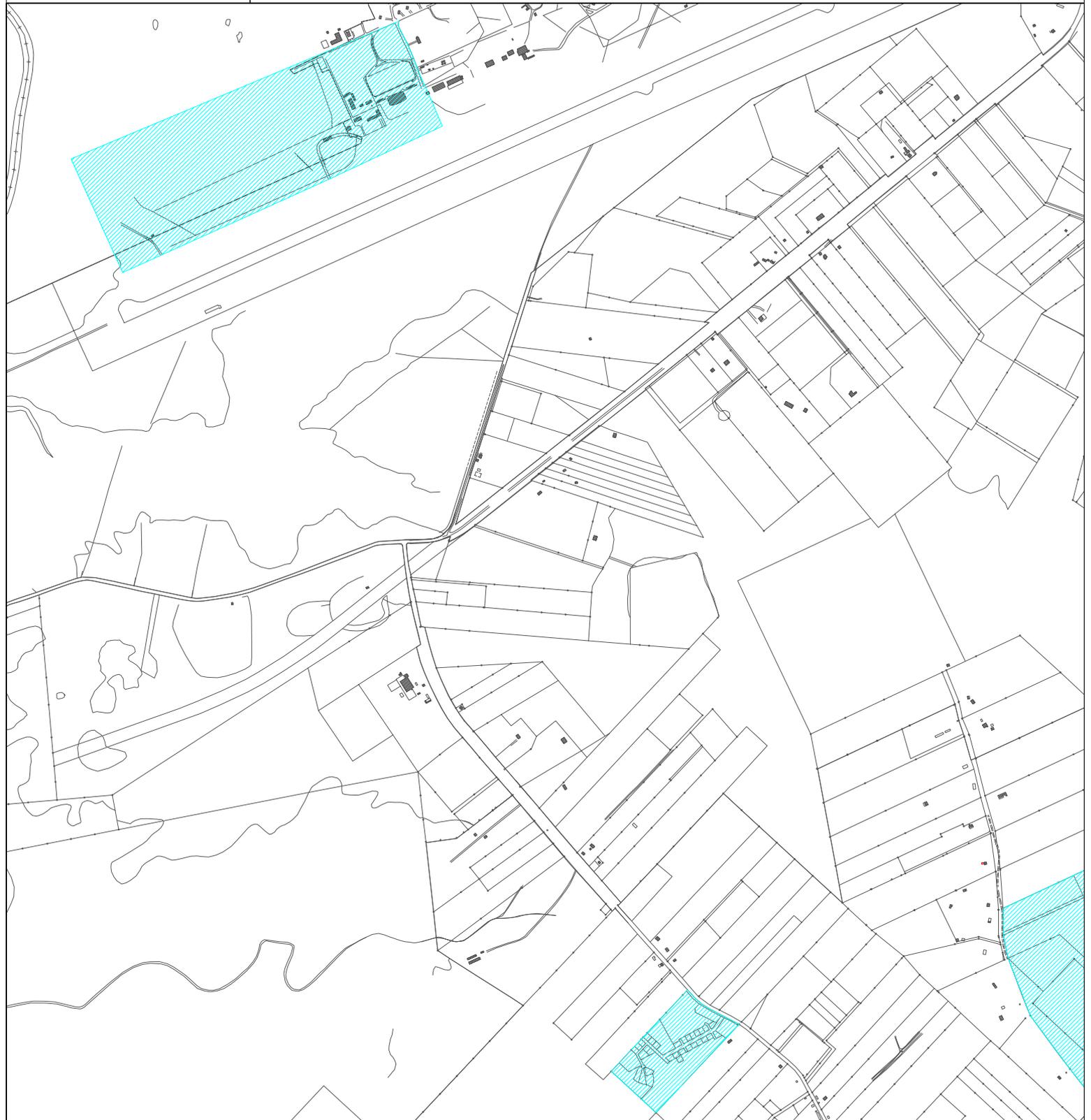
Communauté de Communes du Centre Littoral

Carte de Zonage
d'Assainissement

DATE:	21/02/2005	DATE:	21/02/05	VERSION:	1	MODIFICATIONS:	Création du document
DESSINATEUR:	N. COLMAY						
ECHELLE:	1/5 000						
REF PLAN:	ZO MAT 3/3						

DEPARTEMENT L.E.M. - Activité "Eau & Assainissement"
Avenue Industrielle - 54100 PIERRE-VALENTIN
R.P. 3 - 54170 PIERRE-VALENTIN
Tél : 03-83-77-31-88
Fax : 03-83-77-31-86
Email : eau.besoin@epervend.com

-  Assainissement Collectif
-  Assainissement non Collectif



Communauté de Communes du Centre Littoral

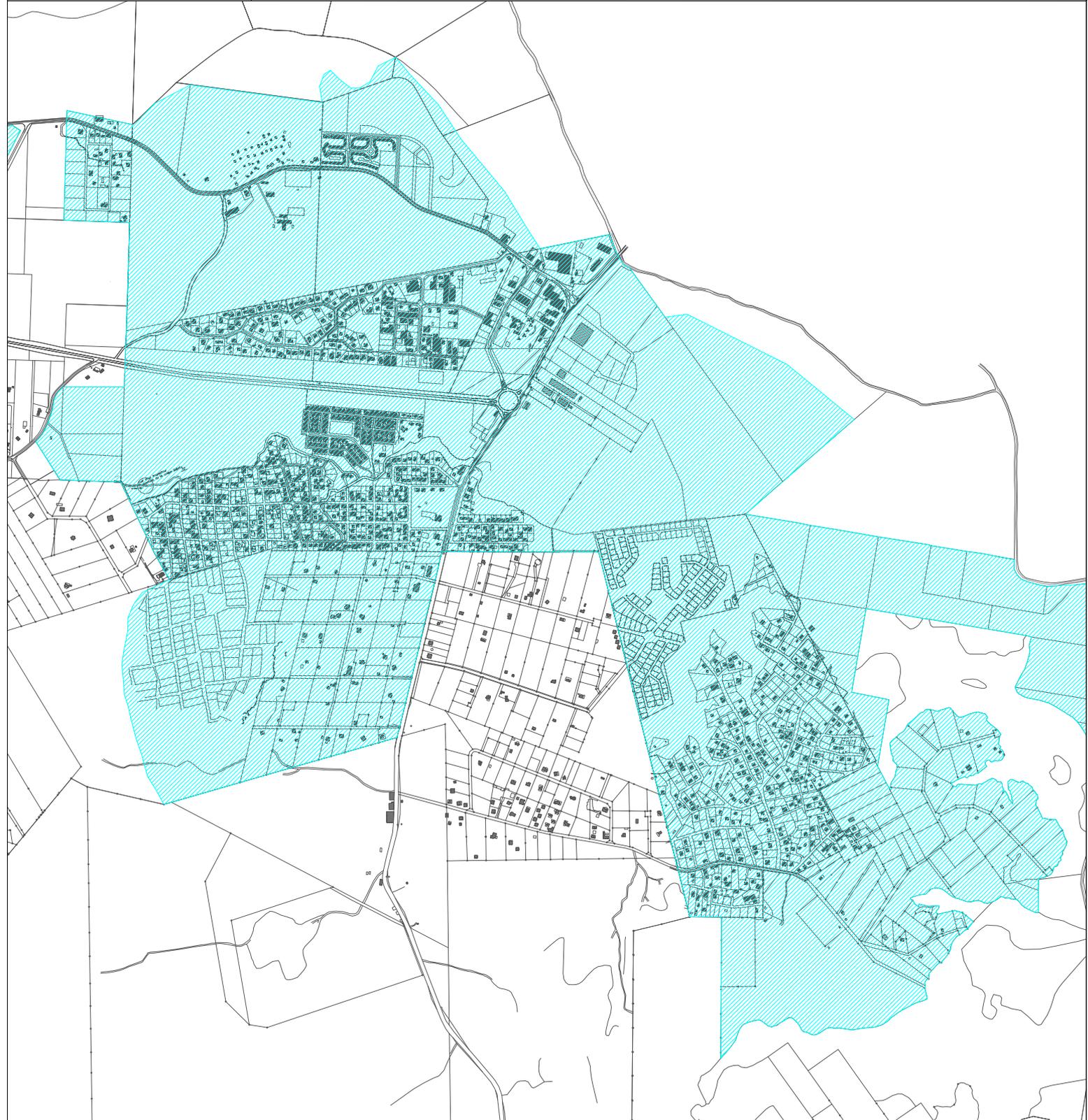
Carte de Zonage
d'Assainissement

DATE :	21/02/2005	DATE :	INDEX :	MODIFICATIONS :
DESIGNATEUR :	A. COLRAY	21/02/05	Inf 7	Création du document
ÉCHELLE :	1/5 000			
REF PLAN :	ZO_MAT 1/3			

DEPARTEMENT L.E.M. - Activité "Eau & Assainissement"
Zone Industrielle d'ARTIGUES - 59100 - MARIEMONT
B.P. 3 - 59370 FRESSES
Tel : 03-56-77-31-86
Fax : 03-56-77-31-96
Email : eau@lemm@wanadoo.com

 **Assainissement Collectif**

 **Assainissement non Collectif**



ANNEXE EXPLICATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE LITTORAL

CETE APAVE SUDEUROPE

Société par Actions Simplifiée au Capital de 3 060 000 € - N° SIREN : 775 581 812 – Site Internet : www.apave.com
Locataire-gérant du fonds de commerce du CETE APAVE Lyonnaise

LYON

177 route de Sain Bel
B.P. 3
69811 TASSIN CEDEX
Tél. : 04 72 32 52 52 - Fax : 04 72 32 52 00

MARSEILLE

SIEGE SOCIAL
8 rue Jean-Jacques Vemazza
Z.A.C. Saumaty-Séon – BP 193
13322 MARSEILLE CEDEX 16
Tél. : 04 96 15 22 60 - Fax : 04 96 15 22 61

BORDEAUX

Z.I. avenue Gay Lussac
BP 3
33370 ARTIGUES-près-BORDEAUX
Tél. : 05 56 77 27 27 - Fax : 05 56 77 27 00

SOMMAIRE

1.	Contexte Juridique.....	4
1.1.	Historique.....	4
1.2.	De nouvelles compétences.....	4
1.3.	Les principales obligations.....	5
1.3.1.	Concernant l'assainissement non collectif.....	5
1.3.2.	Concernant l'assainissement collectif.....	7
2.	Quelques rappels définitions.....	9
2.1.	L'assainissement non collectif.....	9
2.1.1.	Descriptif.....	9
2.1.2.	Les différentes filières de traitement.....	10
2.2.	La carte d'aptitude des sols.....	10
3.	Conséquences et utilisations du document de zonage.....	11
3.1.	Conséquences sur l'urbanisme.....	11
3.2.	Instruction des demandes d'urbanismes.....	11

AVANT-PROPOS

L'eau est une ressource stratégique pour le développement de la société civile et l'économie. Ces usages sont multiples : domestiques, industriels et agricoles. Ces différentes utilisations de l'eau doivent rester compatibles avec la sauvegarde et la protection de l'environnement naturel et peuvent entrer en compétition dès lors que la ressource vient à manquer ou que sa qualité est dégradée. C'est pourquoi a été élaboré un cadre réglementaire, basé sur un modèle de gestion écologique et économique de la ressource en eau. Ce cadre est fourni par la loi sur l'eau N°92-3 du 3 janvier 1992.

Les dispositions de cette loi, ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau, en assurant notamment :

- ❖ la préservation des écosystèmes aquatiques,...
- ❖ la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, ...
- ❖ le développement et la protection de la ressource en eau,
- ❖ la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource de manière à satisfaire ou à **concilier**, lors des différents usages, **activités** ou travaux les **exigences** :
 - de la santé, de la **salubrité publique**, de l'**alimentation en eau potable** de la population, ...
 - de la conservation et du libre écoulement des eaux, ..." (art. 2).

C'est donc dans un *objectif* :

- ❖ **sanitaire** (évacuer rapidement et sans stagnation hors des habitations et des agglomérations tous les déchets d'origine humaine ou animale susceptibles de donner naissance à des putréfactions ou des odeurs) et,
- ❖ **de protection de l'environnement** (éviter que les produits évacués puissent contaminer dans des conditions dangereuses, le milieu récepteur), qu'intervient la mise en place d'un schéma directeur d'assainissement.

Ce dernier amène ainsi, les communes, après enquête publique, à délimiter :

- ❖ les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- ❖ les **zones d'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien." (art. 35-1 de la loi sur l'eau).

Ces documents, élaborés notamment en fonction de la nature des sols et des contraintes liées à la typologie de l'habitat, doivent conclure sur un zonage communal des techniques d'assainissement pour les eaux usées domestiques, zonage soumis ensuite à enquête publique.

I. CONTEXTE JURIDIQUE

1.1. Historique

La Loi sur l'Eau N° 92-3 du 3 Janvier 1992 redéfinit le rôle des communes en matière d'assainissement qui se limitait jusqu'alors au seul assainissement collectif, l'assainissement autonome relevant de la compétence exclusive des personnes privées.

En effet, jusqu'à la promulgation de cette dernière, l'assainissement autonome relevait uniquement vis-à-vis de son installation et de son fonctionnement des prescriptions techniques édictées par l'arrêté du 3 mars 1982 modifié, de la circulaire d'application du 20 août 1984 et des dispositions pertinentes du Règlement Sanitaire Départemental (article 30). Vis-à-vis des compétences des Collectivités Territoriales, l'assainissement autonome ne devait être considéré que pour déterminer sa limite d'emploi, en fonction de l'obligation de raccordement aux réseaux collectifs d'assainissement, existants ou nouveaux, établie par les articles L1331-1, L1331-2 et L1331-9 du Code de la Santé Publique.

Le titre II, chapitre 2, de la Loi sur l'Eau modifie donc cette situation en définissant des obligations et des responsabilités globales des Collectivités Territoriales en matière d'assainissement, et en faisant entrer l'assainissement autonome dans le champ de leurs compétences par une modification du Code des Communes.

1.2. De nouvelles compétences

L'article 35-III de cette Loi introduit des compétences nouvelles :

"Les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;*
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."*

L'arrêté du 6 Mai 1996 sur *"les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif"* fixe ces dernières *"de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de santé publique et de l'environnement"*. Hormis le fait qu'il reprend les règles classiques de dimensionnement du DTU 64.1 de 1998 sur la *"mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome"*, ce dernier modifie la réglementation en interdisant les rejets dans des puits, sauf dérogation et en n'acceptant le rejet vers le milieu hydraulique superficiel qu'à titre exceptionnel ; il impose également une qualité minimale du rejet (30 mg/l de M.E.S. et 40 mg/l de DBO₅ sur un échantillon non décanté de 2 heures) et un entretien régulier (vidanges périodiques,...).

De plus, l'arrêté du 6 Mai 1996 sur *"les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif"* amène ces dernières à :

- vérifier du point de vue technique *"la conception, l'implantation et la bonne exécution des ouvrages"* ;
- vérifier périodiquement *"leur bon fonctionnement"* (bon état des ouvrages, ventilation et accessibilité) ;
- vérifier *"le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement" et "l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux"* ;
- vérifier *"la réalisation périodique des vidanges et l'entretien des dispositifs de dégraissage"* si la commune n'a pas pris en charge l'entretien.

La circulaire du 22 Mai 1997 explicite les conditions de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions par des commentaires sur les arrêtés du 6 mai 1996 et du 24 décembre 2003, en particulier, sur leurs articulations avec les autres domaines connexes (Code de la santé publique, droit des sols, pouvoir de police du maire et du préfet), par des précisions sur la conduite à tenir pour les études préalables au zonage d'assainissement et sur les conditions techniques pour le choix des dispositifs ou leur dimensionnement.

Ainsi, les communes :

- doivent délimiter, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif ;
- doivent assurer le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif qui doivent être conformes aux textes en vigueur, c'est-à-dire par rapport au sol en place et par rapport aux règles de mise en œuvre du DTU 64.1 ;
- peuvent prendre directement en charge ou financer l'entretien de l'assainissement autonome dans les limites qu'elles fixeront, puisqu'il ne s'agit que d'une possibilité, même si elles sont tenues de vérifier leur bon fonctionnement et la réalisation effective de cet entretien ;
- ont jusqu'au 31 décembre 2005 pour mettre en place le contrôle des dispositifs d'assainissement autonome.

1.3. Les principales obligations

Une fois le zonage délimité et approuvé par une enquête publique il existe deux secteurs bien distincts ou les obligations sont propres à chacune des zones d'assainissement collectif ou non collectif.

1.3.1. Concernant l'assainissement non collectif

❖ RESPONSABILITE DES PROPRIETAIRES

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique :

"Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés".

Articles 640, 641, et 681 du Code civil

Il est interdit d'envoyer chez son voisin les rejets du système d'assainissement

Article 26 du Décret du 3 juin 1994 :

"Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles ou souterraines"

Arrêté du 6 mai 1996 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2003 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif :

Article 2 : *"Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.*

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptées aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'implantation de l'immeuble".

Article 22 de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992:

"Quiconque a jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, (...), sera puni d'une amende de 2 000 F à 500 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement".

❖ RESPONSABILITE DES COMMUNES**Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

"Les communes prennent obligatoirement en charge (...) les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif".

"Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif".

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif :**Article 2 :**

"Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement;

2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,*
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,*
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes*

eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des effluents peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien:

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges,*
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage"*

Article L1331-11 du Code de la Santé Publique :

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L.1331-4 et L.1331-6 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.

Article L.421-3 du Code de l'Urbanisme :

La délivrance du permis de construire ne peut être effective que si le dispositif d'assainissement figure sur le plan de masse de la construction. (assainissement collectif ou non collectif)

1.3.2. Concernant l'assainissement collectif

❖ RESPONSABILITE DES PROPRIETAIRES

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique :

« Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales.

Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. »

❖ **RESPONSABILITE DES COMMUNES**

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent (...)"

2. QUELQUES RAPPELS DEFINITIONS

Dans ce rapport, un certain nombre de termes plus ou moins techniques sera utilisé et il est important de les définir précisément :

- **L'assainissement collectif** : c'est l'assainissement des eaux usées domestiques d'un nombre plus ou moins important d'habitations, collectées dans un réseau et épurées sur un site de traitement qui appartiennent au domaine public.
- **L'assainissement non collectif** : c'est l'assainissement des eaux usées domestiques d'une seule habitation ou d'un groupe de logements par un dispositif de collecte et de traitement situé en domaine privé.
- **L'équivalent-habitant** : c'est une notion qui sert à définir une pollution standard de référence pour le dimensionnement des réseaux et des stations de traitement. Il est défini par un arrêté d'application du 30 Décembre 1981 et représente la charge polluante suivante :
 - un volume d'eaux usées de 150 l/j,
 - 60 g/j de DBO₅ (Demande Biologique en Oxygène à 5 jours),
 - 90 g/j de MES (Matières En Suspension),
 - 14 g/j de N (Azote),
 - 4 g/j de P (Phosphore).

2.1. L'assainissement non collectif

2.1.1. Descriptif

Conformément aux l'arrêtés du 6 mai 1996, du 24 décembre 2003 et au DTU 64.1 (règle de l'art devenu projet de norme), le fonctionnement d'un assainissement individuel se compose de 3 phases successives :

- ➔ un **prétraitement** réalisé par une fosse toutes eaux qui reçoit à la fois les eaux vannes et ménagères et permet d'assurer 2 fonctions :
 - physique : décantation des matières fécales et autres matières en suspension ;
 - biologique : liquéfaction et digestion des boues par fermentation anaérobie.
- ➔ un **traitement** proprement-dit, réalisé par une filière qui doit être adaptée au type de sol en place ; le but est, d'une part d'assurer l'épuration par voie aérobie des effluents prétraités, et d'autre part, d'utiliser les capacités épuratrices du sol (filtration et bactéries).
- ➔ une **dispersion** de l'effluent traité qui peut être réalisée soit in-situ, c'est-à-dire au sein du sol en place dans le cas d'une bonne perméabilité, soit au niveau du milieu hydraulique superficiel permanent (cours d'eau), ou au niveau d'un puits d'infiltration, ce qui nécessite une autorisation préfectorale.

2.1.2. Les différentes filières de traitement

Les filières de traitement doivent être adaptées au type de sol en place :

- **Tranchées d'infiltration** : ce dispositif se compose de tuyaux d'épandage, placés horizontalement dans un ensemble de tranchées. Elles sont préconisées sur les sols les plus favorables, sans facteur limitant, la dispersion s'effectuant in-situ.

De plus, deux systèmes palliatifs dérivant de ce principe peuvent être préconisés :

- les tranchées filtrantes et drainage inter-tranchées : des tranchées drainantes sont alors intercalées aux tranchées filtrantes pour permettre d'évacuer l'eau ; ce dispositif est préconisé sur les sols peu perméables et sous-sols peu à très peu perméables.
 - les tranchées filtrantes et drainage amont : une tranchée drainante est mise en place à l'amont des tranchées filtrantes afin de les protéger des eaux de ruissellement qui sont évacuées vers un fossé ; ce dispositif est préconisé sur les sols et sous-sols peu perméables à pente moyenne.
- **Lit d'épandage à faible profondeur** : il est à prescrire sur les sols favorables, à dominante sableuse où la réalisation de tranchées apparaît difficile. Il se constitue d'une fouille unique à fond horizontal.
 - **Filtre à sable vertical drainé ou non** : il consiste à substituer au sol en place, présentant des caractéristiques défavorables, un matériau filtrant plus adapté. Si le sous-sol ne peut pas assurer la dispersion de l'effluent traité, il convient alors de mettre en place, à la base du lit, un drainage qui doit permettre l'évacuation de l'effluent traité vers le milieu hydraulique superficiel, voire, en dernier recours, vers un puits d'infiltration.
 - **Filtre à sable horizontal drainé** : il est à prescrire dans le cas où le sol est défavorable et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un filtre à sable vertical drainé, compte tenu du niveau de l'exutoire. Le transit de l'effluent dans ce dispositif se réalise de manière sub-horizontale. Cette filière ne figure plus dans le D.T.U. de 1998.
 - **Terre d'infiltration** : c'est un filtre à sable réalisé au-dessus du sol en place afin de se protéger des remontées de nappes ou des zones inondables. Il peut être drainé ou non suivant les possibilités de dispersion.
 - **Lit à massif de zéolite** : il s'agit du même principe que le filtre à sable, celui-ci étant remplacé par de la zéolite possédant une surface spécifique plus grande et permettant de réduire la surface du filtre.
 - **D'autres dispositifs**, plus compact, existent, mais l'ensemble de ces systèmes restent à préconiser de manière exceptionnelle pour pallier à des contraintes particulières.

2.2. La carte d'aptitude des sols

La carte d'aptitude des sols effectuée dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement est un outils d'aide à la décision pour effectuer le zonage d'assainissement et ne présente pas une précision suffisante pour être un outils de prescription à la parcelle.

3. CONSEQUENCES ET UTILISATIONS DU DOCUMENT DE ZONAGE

3.1. Conséquences sur l'urbanisme

Il est indispensable, des lors que le document de zonage existe et qu'il est opposable aux tiers, d'avoir une réflexion sur la taille des parcelles. Si le document de zonage ne peut pas préconiser de taille de parcelle minimum le service public d'assainissement non collectif pourra lors de l'instruction du dossier d'assainissement déposé par le pétitionnaire juger de la faisabilité de celui-ci. Notamment par la vérification de l'implantation de la maison et de son système d'assainissement sur la parcelle (nécessité de demander un plan de masse avec implantation du système d'assainissement choisi). Cela permettra la vérification d'une part des distances de sécurité par rapport aux limites de parcelles, à la maison et éventuellement par rapport à un puits, d'autre part de vérifier l'adéquation sol filière et enfin de conclure sur la faisabilité de l'assainissement par rapport à la taille de la parcelle.

Ainsi la taille de la parcelle n'est pas imposée mais étudiée au cas par cas par le service instructeur de l'assainissement non collectif.

Le cas échéant il sera préférable dans l'avenir d'éviter au maximum les lotissements privés avec mini station d'épuration dans les zones d'assainissement non collectif.

3.2. Instruction des demandes d'urbanismes

La carte de zonage d'assainissement renvoie donc à deux techniques d'assainissement bien distinctes, l'assainissement collectif et le non collectif. Si pour l'assainissement non collectif un seul cas de figure apparaît, il n'en est pas de même pour les zones d'assainissement non collectif.

En effet la carte de zonage ne fait pas qu'intégrer l'assainissement collectif existant, il prend aussi en compte les projets d'assainissement futurs. Ainsi dans le cadre d'une demande d'urbanisme nous rencontrerons deux cas :

- ➔ Le pétitionnaire se trouve dans une zone d'assainissement collectif et le réseau de collecte des eaux usées existe, l'obligation de la collectivité est d'amener une boîte de branchement en limite de parcelle, l'obligation pour le pétitionnaire est de se raccorder (dans le cas d'une habitation existante une durée de deux ans est autorisée pour le raccordement, article L 1331-1 du code de la santé publique),
- ➔ Le pétitionnaire se trouve dans une zone d'assainissement collectif mais le réseau de collecte ne passe pas encore devant chez lui. Dans ce cas il a l'obligation de s'assainir de manière individuelle en prévoyant un raccordement futur (article L 1331-1 du code de la santé publique).

A titre d'information, nous pouvons rappeler que les dispositions résultant de l'application du présent zonage d'assainissement ne sauraient être dérogoratoires à celles découlant du Code de la Santé Publique, ni à celles émanant du Code de l'urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que :

la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles,

qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :

ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,

ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,

ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte (les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement des contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 32-6-1 du Code de l'Urbanisme).

En ce qui concerne les usagers relevant de l'assainissement collectif, ceux-ci ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

A leur égard, on pourra faire une distinction entre :

Le particulier résidant actuellement dans une habitation existante :

-qui devra à l'arrivée du réseau, faire, à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public, ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuisance de sa fosse devenant inutilisée,

-et qui, d'autre part, sera redevable auprès de la commune :

d'une contribution au coût du branchement : montant ne pouvant excéder le coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais d'honoraires et imprévus,

de la redevance assainissement : taxe assise intégralement sur le m³ d'eau consommé (ou partiellement dans le cadre d'un tarification binôme) et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

Le futur constructeur :

- qui, outre les obligations qui lui sont imputables au même titre et dans les mêmes conditions que celles définies à l'occupant mentionné dans la section précédente,

pourra, compte-tenu de l'économie réalisée sur la non-acquisition d'un dispositif d'assainissement individuel, être assujetti, dans le cadre d'une autorisation de construire, au versement d'une participation qui ne pourra excéder 80 % du coût de fourniture et pose de l'installation individuelle d'assainissement qu'il aurait été amenée à réaliser en l'absence de réseau collectif.